

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
RUE PIERRE VANDERBECQ**

**Le Maire de MAING,**

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** la demande de la société FDPT à LE QUESNOY (59530), 13 Route de Valenciennes,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux de remise en état des trottoirs, rue Pierre Vanderbecq – côté impair,

**A R R E T E**

**Article 1 – Période de restriction : du 10 juillet 2023 au 04 août 2023 inclus.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite par basculement sur chaussée opposée et réglementée par feux tricolores, rue Pierre Vanderbecq.

A l'approche des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h, avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise FDTP – 13 Route de Valenciennes à LE QUESNOY (59530). La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise FDTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au centre de secours, au Directeur de Centre SUEZ et à Transville.

Fait à MAING, le 07 juillet 2023.



Le Maire,  
  
P. BAUDRIN